

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES EXTERIEURES

chargée d'examiner les objets suivants :

Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à ratifier le Concordat sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP

et des fondations de Suisse occidentale

et

Projet de loi modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois

La Commission s'est réunie le 29 mars 2011 à la salle des Armoiries pour examiner les objets susmentionnés. Elle était composée de Mmes Christine Chevalley, Claudine Dind, Aliette Rey-Marion et MM. Dominique Richard Bonny, François Cherix, Frédéric Haenni, Denis-Olivier Maillefer, Pierre-Alain Mercier, Michel Miéville, Gabriel Poncet, Michel Renaud, Vassilis Venizelos, Eric Walther, Pierre Zwahlen, vice-président, et du rapporteur président soussigné.

La séance s'est tenue en présence de M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, Chef du Département de l'intérieur (DINT), accompagné de M. Dominique-Michel Favre, Directeur de l'Autorité de surveillance des fondations du Canton de Vaud. Mme Stéphanie Bedat, secrétaire de la Commission thématique des affaires extérieures s'est chargée de la prise des notes de cette séance. Nous tenons à remercier toutes ces personnes pour leur précieuse collaboration aux travaux de la Commission.

I. Introduction

En préambule, le Président de la Commission rappelle que la présente séance porte sur l'étape de ratification et qu'il s'agit dès lors de se positionner en faveur ou contre le projet d'accord, mais qu'il n'est à ce stade plus possible de formuler d'éventuels amendements. Ce travail a déjà fait l'objet de la prise de position d'une commission interparlementaire ad hoc, composée de délégations des parlements des cantons du Jura, de Neuchâtel, de Vaud et du Valais. Présidée par le soussigné, elle s'est réunie le 22 novembre 2010 et le 10 janvier 2011.

La délégation vaudoise était composée de M. Gabriel Poncet (président), de Mmes Anne-Marie Depoisier et Christiane Jaquet-Berger, et MM. Dominique Richard Bonny, Mario-Charles Pertusio, Eric Walther et du soussigné. Elle s'est réunie le 4 décembre 2010.

La Commission interparlementaire a présenté plus de 20 amendements au projet présenté.

M. le Conseiller d'Etat indique que les Conseils d'Etat des cantons concernés par ce concordat ont tous accepté de reprendre l'intégralité de ces amendements. Il rappelle aussi que ce Concordat résulte d'une part de changements introduits dans le droit fédéral, qui imposent aux cantons des réformes en matière de surveillance LPP. La nouvelle loi fédérale prévoit en effet que les autorités de surveillance soient des établissements de droit public, dotés de la personnalité morale, qui ne sont soumis à aucune directive dans l'exercice de leurs fonctions. La Suisse occidentale sera donc contrainte d'adapter le statut juridique de la plupart des autorités de surveillance. Il est ici rappelé qu'il existe en Suisse centrale (UR, SZ, NW, OW, ZG, LU) et en Suisse orientale (TG, SG, AR, AI, GR, GL, TI) deux entités intercantionales presque identiques au présent projet de concordat.

D'autre part, la prise de conscience des risques notablement plus élevés encourus par les caisses de prévoyance aujourd'hui a entraîné un besoin accru de surveillance. Partant, les cantons de la Suisse romande ont décidé d'étudier la mise sur pied d'une autorité de surveillance intercantonale. Leurs réflexions ont débouché sur le présent projet de concordat. Les commissions des affaires extérieures des cantons du Valais et du Jura ont approuvé à l'unanimité le projet de concordat. Dans les deux cantons, il sera soumis prochainement au parlement pour ratification. Dans le canton de Neuchâtel, la procédure est moins avancée. Néanmoins, il est prévu que le premier conseil d'administration du nouvel établissement se réunisse à la fin du mois de septembre afin de respecter les délais fixés par la Confédération. Le Conseil d'Etat neuchâtelois a informé qu'il entendait confier également la surveillance des fondations "classiques" au nouvel établissement cantonal.

L'entrée en vigueur de ce concordat, selon les dispositions fédérales, est fixée au 1^{er} janvier 2012.

II. Discussion générale

Plusieurs membres de la Commission saluent cette coordination intercantonale permettant de renforcer la structure professionnelle de contrôle des fondations, tout spécialement celle de prévoyance professionnelle.

A la question des effets de l'intégration des fondations "classiques" du canton de Vaud, M. le Conseiller d'Etat répond que cette intégration fait sens du point de vue des économies d'échelle, des compétences et de l'organisation, d'autant plus que le siège du futur organe intercantonal sera vaudois. Il relève également que cet organe comptera environ 18 collaborateurs, ce qui facilitera l'indépendance et le renouvellement régulier des réviseurs.

A la question des raisons qui conduisent le canton de Genève à ne pas adhérer à ce concordat, M. le Conseiller d'Etat répond que ce canton a actuellement la taille critique pour fonctionner seul. Cependant, la tendance actuelle est au regroupement des institutions LPP. Il rappelle encore que le concordat proposé permet à d'autres cantons intéressés dans le futur d'y adhérer.

M. le Président de la délégation vaudoise à la Commission interparlementaire mentionne que cette dernière a, lors de ses travaux, interpellé le Conseil d'Etat au sujet de la portée réelle de la responsabilité de l'Etat au travers de son délégué au sein du Conseil d'administration de l'organe de surveillance intercantonal. Le Conseil d'Etat avait alors répondu que, selon les dispositions de l'art. 19,

al. 3, "[...] le canton du siège de l'institution de prévoyance répond solidairement, avec l'établissement intercantonal, des actes illicites commis par les membres et collaborateurs de ce dernier. [...] En résumé, les membres du conseil d'administration de l'établissement intercantonal ne répondront pas directement des éventuels actes illicites qu'ils pourraient commettre, seul l'établissement ou le canton du siège de l'institution de prévoyance concernée pouvant être recherchés par le lésé. Quant à la responsabilité du canton, elle ne dépend pas de la présence ou non d'un membre du Conseil d'Etat au sein du conseil d'administration de l'établissement." (Courrier du Conseil d'Etat à la commission interparlementaire du 5 janvier 2011)

Suite à une question sur l'évolution des émoluments, qui devront couvrir les coûts de la surveillance, il est répondu qu'existe deux barèmes, l'un pour les fondations dites classiques et l'autre pour les fondations LPP. Pour ces dernières, et plus particulièrement celles situées dans le canton de Vaud, les émoluments risquent d'augmenter d'environ 10%. Les autres cantons devront également adapter les montants qu'ils demandent actuellement. Le travail et la qualité des prestations du futur organe seront cependant mieux assurés par les compétences supplémentaires mises à disposition par ce cadre intercantonal.

III. Conclusion

A l'unanimité, la Commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet Exposé des motifs et projet de décret et, à l'unanimité, recommande d'autoriser le Conseil d'Etat à ratifier le Concordat sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale.

A l'unanimité, la Commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet Exposé des motifs et projet de loi et, à l'unanimité, recommande de voter les modifications proposées du Code de droit privé judiciaire vaudois.

Ndlr:

Après cette séance, le Conseil d'Etat a nanti le président de la Commission, et par ce dernier les membres de celles-ci, de l'omission dans le projet de décret des règles de transfert du personnel actuel de l'Autorité de surveillance des fondations du Canton de Vaud auprès de la nouvelle autorité de surveillance que sera l'organe intercantonal.

En effet, les postes de l'actuelle autorité de surveillance des fondations seront supprimés au plus tôt le 31.12.2011. Dans le cas présent, tous les collaborateurs se verront proposer un poste au sein de la nouvelle structure, équivalent à celui qu'ils occupent actuellement, sans péjoration salariale. A noter encore que, de par la loi sur le chômage, un collaborateur qui, dans le cas d'espèce refuserait le transfert, ne se verrait pas indemnisé au motif qu'il refuserait une proposition de poste jugée comme convenable au sens de la loi (art. 62 LPers).

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat a décidé, dans sa séance du 4 mai 2011, de faire usage de l'article 137 al. 4 de la loi sur le Grand Conseil, qui lui donne le droit de proposer des amendements et sous-amendements en séance plénière. Il sera ainsi proposé de compléter l'exposé des motifs (ch. 4.4) et le projet de décret d'adhésion (art. 3) au concordat concernant le transfert du personnel.

Glion, le 10 mai 2011.

Le président :
(Signé) *Laurent Wehrli*